

A.D. n° 2021- 1916

Maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne
Arrêté rectificatif portant représentation du Département de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté départemental n° 2021-1638 du 10 septembre 2021 portant représentation du Département de Tarn-et-Garonne au sein de la Maison départementale des personnes handicapées,
Considérant que l'arrêté départemental n° 2021-1638 du 10 septembre 2021 est entaché d'une erreur matérielle portant sur le collège des représentants de l'administration départementale,
Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Arrête

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1638 du 10 septembre 2021 relatives à la composition du collège des cinq représentants de l'administration siégeant à la Maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« °Un collège de cinq représentants de l'administration départementale ainsi composé :

- Madame/Monsieur le/la directeur/trice général(e) adjoint(e) du pôle solidarités humaines,
- Madame Christine MATALY, directrice de l'autonomie,
- Madame Sandra LELIEVRE, directrice des ressources humaines,
- Madame Sylvie BERTIN, responsable du service de protection maternelle et infantile
- Monsieur Denis CARAYRE, directeur de l'action sociale territorialisée ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-1638 du 10 septembre 2021 demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié. Copie en sera adressée à Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Le présent arrêté susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montauban, le - 1 OCT. 2021
Le Président,



Michel WEILL